CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.245 du 24 octobre 2013

A. 208.642/XI-19.641

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me M. KADIMA, avocat,
rue Hoyoux 135
4040 Herstal,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 avril 2013 XXX demande la cassation de la décision n° 99.362 prononcée le 21 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 108.088/III.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 14 mai 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 29 août 2013 la requérante a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 23 septembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 17 octobre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. KASONGO, loco Me M. KADIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, loco Mes N. SCHYNTS, C. PIRONT, et D. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

A la date du 5 mai 2011 la requérante, de nationalité XXX, avait introduit une demande d'asile en Belgique, laquelle a donné lieu à une décision négative du Commissaire général aux réfugiés ainsi qu'à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a ensuite introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers tant à l'égard de la décision du Commissaire général que de l'ordre de quitter le territoire.

S'agissant du recours à l'encontre de la décision du Commissaire général, le Conseil du contentieux a constaté le 30 novembre 2012 le désistement d'instance, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.
En conséquence, la partie adverse a délivré le 12 décembre 2012 un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) à la requérante.

S'agissant du recours en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, daté du 26 septembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a également constaté

dans son arrêt n° 99.362 du 21 mars 2013, qui est attaqué dans le présent recours en cassation, le désistement d'instance, pour le motif qu'aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise le 25 février 2013 en application de l'article 39/73 de la loi, à être entendue.

IV. L'IRRECEVABILITE DU RECOURS

La requérante a déposé le 2 août 2013 un mémoire en réplique de deux pages.

L'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 prévoit ce qui suit :

> « Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse.»

Le rapport au Roi précédant cet arrêté comporte le passage suivant:

> « Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente; que l'objectif de cette disposition est de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre qui en est saisie en lui permettant de statuer sur le vu d'un seul acte de procédure émanant de la partie requérante.»

Toutefois, dans le cas d'espèce, le mémoire en réplique se borne à rappeler les faits et, sous l'intitulé « MOYEN », à réfuter l'argumentation de la partie adverse quant à la perte éventuelle de l'intérêt au pourvoi en cassation. Le moyen de droit tel qu'il figurait dans la requête initiale n'est par contre ni rappelé ni résumé. En outre, alors que la requête initiale invoquait un vice de motivation et une violation des droits de la défense, du principe d'égalité entre parties, du principe de bonne administration et de l'article 39/73 de la loi, la demanderesse en cassation paraît dans son mémoire de synthèse -le seul auquel le Conseil d'Etat peut avoir égard- invoquer toute autre chose, puisqu'elle invite le Conseil d'Etat à « vérifier la régularité de la procédure au Conseil du Contentieux en ce qui concerne l'annexe 13 quinquies ».

Ce mémoire en réplique ne répond dès lors pas aux conditions posées par l'article 14, alinéa 3, précité, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006, en sorte que le recours en cassation ne peut être jugé recevable.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT